



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-26

PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE COLLES OU RESINES DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 2212-2 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° AG/AR-2023-4 en date du 11 janvier 2023 portant interdiction d'utilisation de colles ou résines dans les installations sportives de la Commune ;

VU l'article 88 du règlement général de la Fédération Française de Handball, considérant que l'usage de colles ou résines lors des compétitions sportives de handball ou des entraînements de cette discipline a une incidence directe sur les propriétés du revêtement des salles de sport par les traces et résidus qui y sont déposés lors de cet usage ;

VU l'avis n° 2015-001 du 16 juin 2015 de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) ;

CONSIDERANT que les résidus de colles et de résines ne pouvant pas être nettoyés immédiatement après l'utilisation de la salle et que leur présence sur le sol est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des autres utilisateurs en modifiant les caractéristiques de surface au sol de l'équipement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la règle en fonction du niveau des équipes en jeu ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule l'arrêté n° AG/AR-2023 susvisé.

Article 2 :

L'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle est interdite dans toutes les installations sportives de la commune de Clermont l'Hérault pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entraînements et des compétitions sportives.

Article 3 :

Exception est faite pour les équipes dont le niveau de pratique nécessite l'utilisation de dispositifs d'adhérence à la balle.

Dans ce cas, il est toléré l'emploi de colle dite blanche et lavable à l'eau. Le club du Handball Club Clermontais Salagou (HBCCS) est responsable de la communication sur cette disposition, de sa mise en place et de son contrôle, y compris pour les clubs visiteurs.

Article 4 :

Tous les clubs utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général des services, le responsable du Service des sports et les agents municipaux en charge de la gestion et de l'entretien des équipements sportifs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clermont l'Hérault, le 23 janvier 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

